



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le

14 SEP. 2020

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

n° 2020-220-MED

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la société Méditerranée Services Industries
exploitant une installation de tri, transit et regroupement de métaux et déchets de métaux
sur la commune de Martigues**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-10/11-1986 A du 7 mars 1988 autorisant la société Méditerranée Services Industries (MSI) à exploiter un dépôt de déchets métalliques et d'épaves de véhicules sur la commune de Martigues, modifié et complété par l'arrêté du 3 novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 14 mai 2020 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 18 mai 2020 ;

Vu le courrier et le projet d'arrêté notifiés le 19 mai 2020 à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant, formulées dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel du 26 mai 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le débit du poteau incendie installé sur son site. Le site ne dispose pas du RIA de diamètre 40 mm.
- Le hangar ne dispose pas d'un dispositif de détection d'incendie.
- L'exploitant ne réalise pas d'analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
- Le site n'est pas équipé d'un dispositif de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
- Le séparateur d'hydrocarbures n'est pas entretenu annuellement.

Considérant que ces constats constituent un manquement respectivement aux dispositions des articles 7.2.2, 7.3.3, 4.2.7, 7.4.1 et 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Méditerranée Services Industries de respecter les prescriptions des articles 7.2.2, 7.3.3, 4.2.7, 7.4.1 et 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Méditerranée Service Industries exploitant une installation de tri, transit et regroupement de métaux et déchets de métaux sur la commune de Martigues est mise en demeure de respecter, dans **un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 7.2.2, 7.3.3, 4.2.7, 7.4.1, 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 en réalisant les actions suivantes :

- justifier le débit du poteau incendie présent sur site ;
- doter l'installation d'un RIA de diamètre 40 mm ;
- installer dans chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation dans lequel un sinistre peut se produire un dispositif de détection d'incendie ;
- réaliser une analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées tous les ans ;
- équiper le site d'un dispositif de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;
- assurer l'entretien du séparateur d'hydrocarbures tous les ans.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société Méditerranée Services Industries et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de la commune de Martigues,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

14 SEP. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT